

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 3/2026

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur MARA FM ASBL pour le service Mara FM au cours de l'exercice 2025

L'éditeur MARA FM ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0865.249.007, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Mara FM par voie hertzienne terrestre.

En date du 23 mars 2026, l'éditeur MARA FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Mara FM pour l'exercice 2025, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Culture - Actualités culturelles africaines : 3,41%
- Contes africains : 1,69%
- Sounds of Africa : 0,07 %
- Agenda Socio-Culturel : 0,38%
- Interview Agenda : 3,29%
- Emission focus femme : 0,40%
- Dites-nous tout : 1,69%
- Informations : Journal parlé 21H00 : 3,41% ; Journal parlé 21H30 Invité : 1,69%
- Politique : Dialogue Direct (interview politique) : 1,69%
- Education permanente - Magazine : littéraire, santé, droits : 0,47%
- MARA Littérature : 0,41% - HakiZetu : 0,77% - Yezer au micro du cœur : 0,40%
- Sport : - MARA SPORT : 0,38%
- Musique : Rétro Caraïbes : 1,71% - Old Zouk : 0,65%
- Playlists (toutes) : 77,48%
- Publicité : 0%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 60,92 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 107,08 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 1170 minutes par semaine de programmes d'information. Après contrôle du CSA, ce volume s'élève à 555 minutes hebdomadaires. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé quant à cette différence, l'éditeur admet qu'il ne rencontre pas ses engagements et évoque des difficultés techniques et logistiques sans toutefois démontrer un lien de causalité entre ces difficultés et la non-rencontre de son engagement.

Le Collège décide de notifier à l'éditeur un grief pour non-respect de son engagement pris.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Il n'a pas adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Le Collège décide de notifier à l'éditeur un grief pour non-respect de l'article 3.1.1-2, 5°, du décret en vertu duquel l'éditeur doit adhérer à l'instance d'autorégulation pour la déontologie journalistique. En l'espèce, il n'en a pas rapporté la preuve.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser des programmes culturels pour un volume moyen hebdomadaire très élevé (plus de 120'/jour donc minimum 841 minutes par semaine). Après contrôle du CSA, ce volume s'élève à 198,22 minutes par semaine. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif. Il explique ce manquement par l'absence de locaux propres pour produire ses émissions entre mars et août 2025. Certains programmes de promotion culturelle ont néanmoins été diffusés sans interruption sur l'ensemble de l'année. L'éditeur indique disposer de deux modes de diffusion : soit la programmation de contenus pré-enregistrés (playlists, émissions parlées, chroniques, etc.), soit la diffusion d'émissions en direct depuis le studio. Les contenus pré-enregistrés sont diffusés via le canal « MARA FM (Auto DJ) ». Durant la période où l'éditeur n'avait plus accès à son studio, seule cette diffusion

automatisée a été utilisée. À l'exception de certains modules d'information enregistrés hors studio, aucune nouvelle émission n'a été produite durant cette période. Les programmes diffusés consistaient donc essentiellement en des rediffusions de contenus préexistants. Le CSA n'a pas été informé de cette difficulté technique. L'éditeur précise à ce sujet qu'il ignorait devoir impérativement informer le CSA, d'autant plus que la radio n'avait pas arrêté la diffusion des programmes.

En matière de promotion culturelle, le Collège décide de notifier à l'éditeur un grief pour non-respect de l'engagement pris.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,73%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 99,73%. Vu le très faible écart, le Collège considère que l'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 93% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2025, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 46% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 46% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 44,59%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,5% et de 3,1% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 9,5% et 3,1% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 3,6% et à 3,6% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement et n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel. Le Collège décide de notifier un grief au vu des manquements constatés.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur MARA FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2025, mais aussi sur la manière dont il a rempli

les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Mara FM plutôt que d'autres candidats.

L'éditeur n'a pas respecté plusieurs de ses engagements.

En matière de programmes d'information, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 3.1.3-3, § 2, 5°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à la description du système d'information.

En matière de programmes d'information, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'article 3.1.1-2, 5°, du décret du 4 février 2021 sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel l'éditeur doit, s'il fait de l'information, être membre de l'AADJ.

En matière de promotion culturelle, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur doit, pour chacun de ses services, veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2 du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur a l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2026.

DocuSigned by:
Marie Coomans
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...